Conseil de la Science et de la Technologie

Québec

85-6018/

LA PROTECTION DES PROGRAMMES INFORMATIQUES PAR LE DROIT D'AUTEUR

MÉMOIRE

au

Sous-comité sur la révision
du droit d'auteur
Chambre des Communes
Canada

Conseil de la science et
de la technologie du Québec

Document 85.01, mars 1985

Le présent mémoire est
disponible gratuitement
au secrétariat du Conseil

Conseil de la science
et de la technologie du Québec
1275, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 2C9 (418)643-6179

Dépôt légal - 1er trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-11853-7

TABLE DES MATIÈRES

Page

AVERTISSEMENT v

INTRODUCTION 1

1. L'OPPORTUNITÉ D'UNE PROTECTION JURIDIQUE 4

1.1 Nécessité d'une protection 4
1.2 Formes de protection 7
1.3 Protection par le droit d'auteur 10

2. UN RÉGIME DE PROTECTION SPÉCIFIQUE? 14

2.1 Pas de régime de protection spécifique 18
2.2 Aucune différence reposant sur les langages d'écriture. 20
2.3 Durée de la protection 21

3. LES OEUVRES PROTÉGÉES 24

3.1 Les oeuvres de nature informatique 24
3.2 Définition de programme informatique 26
3.3 La notion de fixation. 28

4. DROITS ET EXCEPTIONS 31

4.1 Titulaire des droits d'auteur. 31
4.2 Droit moral. 34
4.3 Reproduction 34

Page

4.4 Transcription d'un langage en un autre 36
4.5 L'usage équitable. 37

5. L'EXERCICE DES DROITS, LES RECOURS ET LES SANCTIONS . . .40

CONCLUSION 45

Annexe 1 Liste des propositions du Conseil. 47

Annexe 2 Composition du Conseil de la science et de la technologie du Québec 53

Annexe 3 Composition du Comité de la recherche industrielle et de l'innovation. 55

Publications du Conseil. 56

AVERTISSEMENT

Le présent mémoire a été préparé pour le Conseil de la science et de la technologie du Québec par son Comité de la recherche industrielle et de l'innovation.

Les noms des membres du Conseil ainsi que ceux des membres du Comité apparaissent respectivement à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3.

La liste des propositions du Conseil figure à l'Annexe 1.

INTRODUCTION

Le Conseil de la Science et de la Technologie du Québec est heureux d'apprendre que le gouvernement du Canada se propose, à brève échéance, de réviser la Loi concernant le droit d'auteur.

Cette révision est nécessaire. Adoptée en 1921 et mise en vigueur en 1924, la Loi sur le droit d'auteur ne paraît plus convenir au monde d'aujourd'hui. Ces soixante années ont vu naître un nombre impressionnant de technologies de l'information, conférant aux oeuvres de l'esprit des modes inédits d'existence, de reproduction et de dissémination. Des oeuvres d'un type différent ont vu le jour, donnant la possibilité à de nouveaux créateurs et à de nouvelles industries d'émerger et de prospérer. Mais conçue pour le monde de l'imprimerie, l'actuelle Loi sur le droit d'auteur ne peut appréhender le monde de l'électronique et de la photonique, malgré l'ouverture d'esprit dont font preuve les tribunaux.

Cette révision ne saurait être retardée, sous peine d'aggraver les déséquilibres et les carences inhérents à la loi en vigueur. Nous traversons une période critique où la prolifération des nouvelles technologies de l'information s'accompagne d'un contexte de crise économique et d'intensification de la concurrence internationale. L'importance et la fragilité du secteur de l'information au Canada s'en trouvent accrues. Plusieurs pays industrialisés ont déjà mis à jour leurs lois et le Canada se doit, au plus tôt, d'emboîter le pas s'il veut éviter d'être distancé par ses principaux partenaires. Pour que la Loi sur le droit d'auteur serve d'instrument favorable à la création d'oeuvres originales et à la diffusion des avantages des nouvelles technologies, elle doit se doter de dispositions assurant:

- son équité, par un meilleur équilibre entre les intérêts des auteurs, des distributeurs et des usagers; - sa pertinence, en incorporant les nouvelles oeuvres et technologies; - son efficacité, en offrant aux titulaires des modalités d'exercice de leurs droits et des recours prompts et adéquats.

En mai 1984, le ministre de la Consommation et des Corporations et le ministre des Communications ont rendu public le Livre blanc sur le droit d'auteur (1). Le dépôt du Livre blanc à la Chambre des Communes le 24 janvier 1985 ouvre enfin la consultation publique et rapproche de son dénouement la démarche de révision de la Loi sur le droit d'auteur.

Loin de présenter un texte définitif, le Livre blanc propose un ensemble de dispositions, amorce des discussions, ou soulève des questions. Pour le Conseil de la science et de la technologie, la proposition d'assurer la protection juridique des programmes informatiques par le droit d'auteur, à laquelle est consacré tout le chapitre XII, ressort comme une initiative majeure et bienvenue.

En tant qu'oeuvres de haute technologie, les logiciels intéressent au plus haut point le Conseil, car ils constituent une source des plus prometteuses de développement, tant au plan économique que social et culturel (2). Le Conseil juge donc

---

(1) **De Gutenberg à Télidon. Livre blanc sur le droit d'auteur.** Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1984.

(2) **Avis sur les technologies de l'information.** Québec, Conseil de la Science et de la Technologie du Québec, avis no 84.01, février 1984.

essentiel de se pencher sur la question de la protection des programmes informatiques, en laquelle il reconnaît un facteur influençant l'essor de l'industrie informatique canadienne.

Le Conseil profite de l'occasion offerte par la consultation publique pour faire connaître son point de vue. Bien que très sensible aux autres questions couvertes par le Livre blanc, le Conseil croit plus utile de restreindre son intervention à la protection des programmes informatiques. Le Conseil ne fera pas un examen exhaustif de toutes les propositions, mais abordera uniquement celles qu'il juge significatives. Le Livre blanc sera le fil conducteur de la discussion des dispositions qui devraient figurer dans le futur projet de loi sur le droit d'auteur.

Le Conseil développe son intervention dans les cinq sections suivantes. La première juge de l'opportunité de la protection des programmes informatiques par le droit d'auteur. La deuxième traite du statut particulier qui serait conféré aux programmes informatiques. Les deux sections subséquentes s'attardent aux divers droits dont devraient jouir les titulaires des programmes informatiques. Enfin, le dernière section est consacrée à l'exercice des droits d'auteur. Une conclusion vient rappeler la position du Conseil.

1. L'OPPORTUNITÉ D'UNE PROTECTION JURIDIQUE

1.1 Nécessité d'une protection

Sans doute pour rappeler que les oeuvres intellectuelles n'ont pas qu'un intérêt culturel ou social, le Livre blanc souligne qu'en 1983, les industries culturelles canadiennes représentaient 2,2% du produit national brut, avec un chiffre d'affaires global de 8 milliards de dollars. Un milliard a été versé en redevances (Livre blanc, p. 1). En comparaison, le secteur des logiciels fait bonne figure. Pour 1982, Statistique Canada évalue à 456 millions de dollars les recettes des entreprises fournissant des logiciels. Mais comme Statistique Canada ne comptabilise qu'une partie des activités reliées aux logiciels, une estimation plus réaliste s'approcherait plutôt du milliard de dollars (3). Avec une croissance annuelle de plus de 30%, le secteur des logiciels devrait composer, en 1986, près du tiers de l'ensemble de l'industrie informatique.

L'importance du rôle que les logiciels seront appelés à jouer fait peu de doute. C'est sur leur vitalité que se fonde l'un des espoirs de l'essor de l'industrie informatique au Canada. Leur influence se reportera aussi sur les plans social et culturel, car ils ont toutes les chances de devenir un véhicule privilégié de production intellectuelle et d'expression culturelle.

Le Conseil est conscient que la question de la protection des logiciels suscite des enjeux substantiels et contradictoires. D'un

---

(3) Le chiffre de 1.4 milliard de dollars pour 1984 est avancé dans "Software Forecast", **Computer World Canada,** 21 décembre 1984, p. 11.

côté, l'élaboration des logiciels est souvent un travail long, minutieux et difficile. Certains logiciels complexes exigent des investissements qui frisent parfois plusieurs millions de dollars. Désireux de rentabiliser leurs investissements, les producteurs de logiciels sont tout naturellement portés à protéger le fruit de leur travail. D'un autre côté, la fabrication des copies est une tâche facile, d'un prix dérisoire et largement accessible à quiconque. Pour beaucoup, il est très tentant de passer outre aux pratiques régulières pour se procurer des programmes informatiques. Dans un tel contexte, toute majoration du prix des copies légitimes pour récupérer le manque à gagner fait se multiplier les copies au noir.

Les logiciels ne sont pas tous également sujets aux copies frauduleuses. Les plus à l'abri sont ceux destinés aux applications commerciales et industrielles, notamment les logiciels faits sur mesure, qui peuvent compter sur le secret industriel et l'intégrité des clients. Par contre, les plus exposés sont les logiciels qui s'adressent à un large marché anonyme: progiciels, logiciels utilisés en micro-informatique, didacticiels, jeux électroniques. Précisément, les types de logiciels produits, pour la plupart, par des individus et des entreprises dynamiques mais des plus vulnérables, pouvant difficilement supporter les pertes de revenus causées par les copies illégitimes.

Ces pertes sont importantes. En Grande Bretagne, le manque à gagner est évalué à près de 195 millions de dollars par année (4). Aux États-Unis, les pertes seraient de l'ordre de 700 millions de dollars en 1984. Malheureusement, on ne dispose d'aucune estimation

---

(4) "Pulling computer-copycats claws". **The Economist**, 8 septembre 1984, p. 72.

fiable pour le Canada, bien que "la Canadian Computer Dealer Association" avance le chiffre de 100 millions de dollars (5).

Personne n'ignore que le manque de protection des logiciels entretient un transfert indirect de revenus: des programmeurs, producteurs et consommateurs honnêtes à ceux qui reproduisent des copies illégitimes, c'est-à-dire beaucoup d'utilisateurs, ou les concurrents et commerçants qui s'embarrassent peu de concurrence loyale. Même en éludant toute question d'équité, on ne peut manquer de s'interroger sur les répercussions économiques à plus long terme d'un tel état de fait.

Un premier scénario veut que le faible prix des copies contrefaites suscite l'élargissement de la demande qui à son tour stimule l'offre et de machines informatiques et de logiciels. Au total, les producteurs récupèrent demain leur manque à gagner d'aujourd'hui. De même, si beaucoup de logiciels sont importés, le Canada bénéficie d'un transfert indirect de revenus de l'étranger.

Le Conseil trouve difficile d'accorder du crédit aux arguments qui sous-tendent ce scénario. On voit mal comment l'expansion de la demande de copies contrefaites stimule la production de logiciels originaux. En outre, les producteurs de logiciels sont rarement les mêmes que les producteurs de machines informatiques. Lorsqu'un tel lien existe, le manque à gagner au plan des logiciels se répercute sur le prix des machines informatiques. Enfin, la majorité des victimes des contrefaçons sont celles qui peuvent le moins tolérer de remettre à demain la rentabilité de leurs activités. Plus plausible

---

(5) "Software piracy costs Canada 10,000 jobs". **Computer World Canada**, 2 novembre 1984, p. 1.

est le risque d'un accroissement chronique de l'importation, de sortie de capitaux plutôt que de transferts de revenus et, qui sait, de représailles de l'étranger.

C'est à une telle conclusion que parvient un deuxième scénario, moins optimiste. Les pertes de revenus résultant des copies frauduleuses réduiraient la rentabilité des investissements, entraînant une propension des grandes entreprises à fuir vers des pays où les logiciels sont mieux protégés, comme les États-Unis, une défaillance des entreprises locales et, dans le même mouvement, l'émigration de ressources humaines hautement qualifiées. L'étiolement de la structure de production des logiciels obligerait le Canada à importer davantage et à risquer la survie de son industrie informatique.

La protection juridique des logiciels se justifie pleinement car le problème des reproductions frauduleuses est sérieux et pourrait s'aggraver. Les logiciels sont des oeuvres intellectuelles qui méritent d'être protégées au même titre que toutes les autres oeuvres de l'esprit. Sur le plan moral, il est injuste de priver une personne ou une entreprise du plein bénéfice des résultats de son travail. Sur le plan légal, on ne peut admettre que certaines personnes s'approprient illégitimement ce qui appartient à autrui et, plus grave encore, d'en faire commerce au détriment des producteurs initiaux. La protection des logiciels peut utilement contribuer à contenir les pratiques irrégulières, améliorant ainsi les chances de développement des producteurs canadiens.

1.2 Formes de protection

Par le passé, l'industrie informatique a pu recourir avec un certain succès à deux formes de protection. La première repose sur des procédés techniques d'encodage (encryptage, etc.). Elle reste encore

aujourd'hui la forme de protection préférée par les producteurs et fournisseurs de logiciels. Malheureusement, elle a perdu de son efficacité. Essentiellement préventive, la protection technique n'est d'aucun secours une fois le code éventé.

La deuxième forme de protection est le secret industriel, c'est-à-dire des dispositions du droit civil concernant la concurrence déloyale, la confidentialité ou d'autres conventions contractuelles. Jusqu'à récemment, elle constituait la protection juridique la plus employée par l'industrie informatique, qui la jugeait la plus efficace. Dans le cas des logiciels faits sur mesure, de haute valeur ou aux coûts d'adaptation élevés, le secret industriel s'avère adéquat pour décourager les appropriations illicites. Au début des années soixante-dix, la plupart des logiciels étaient faits sur mesure, ce qui avait conduit tout naturellement le Conseil économique du Canada à recommander qu'aucune mesure législative concernant les logiciels ne soit adoptée (6).

Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. En 1984, les logiciels standard (progiciels) accaparent 55% du marché canadien des logiciels et connaissent le plus fort rythme de croissance (7). L'emprise du secret industriel s'en trouve très affaiblie. Néanmoins, le secret industriel demeure, en dépit de ces limites, un instrument juridique très utile et vient pallier les lacunes inhérentes aux autres formes de protection juridique.

---

(6) **Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle.** Conseil économique du Canada, Ottawa, Information Canada, 1971.

(7) "Software industry found lacking in B.C." **Computer World Canada,** 21 décembre 1984, p. 11.

La Loi sur les brevets confère une forme de protection très attrayante. Pour le législateur, elle offre le double avantage de favoriser la publication des inventions et de permettre à l'inventeur d'obtenir une juste rémunération pour ses efforts. Pour l'inventeur, deux avantages sont très significatifs. D'une part, le titulaire se voit accorder, pendant 17 ans, un droit exclusif empêchant toute autre personne d'utiliser, de fabriquer ou de vendre une invention brevetée. D'autre part, la protection couvre le principe ou le contenu même d'une invention, qu'elle soit une machine, un procédé ou une substance. Cette protection, d'un caractère unique, présente un intérêt considérable pour les logiciels. En effet, la valeur d'un logiciel réside essentiellement dans la solution d'un problème qu'il propose, c'est-à-dire dans son contenu.

La force de la protection octroyée soulève, dans le cas des logiciels, deux ordres de problèmes. En premier lieu, beaucoup de logiciels seraient exclus de la protection, voire illicites, car ils ne sont que des variantes originales d'un concept initial. En deuxième lieu, peu de logiciels rencontreraient les critères d'utilité, de nouveauté et d'ingéniosité (non évidence) qui sont requis pour rendre brevetable une invention. Faisant abstraction des congestions administratives qui s'ensuivraient, d'aucuns soulignent que les logiciels brevetés seraient justement les plus créateurs.

Toutefois, l'espoir de rendre les logiciels éligibles à la protection par brevet s'estompe avec l'évolution de la jurisprudence. En 1971, la Commission d'appel des brevets a permis de breveter un programme informatique, en acceptant la définition qu'un logiciel est partie intégrante d'une machine informatique (cas Waldbaum). Mais à la lumière des décisions de la Cour Suprême des États-Unis, elle a

changé d'avis: un programme informatique est identifié à un algorithme, donc associé à un principe scientifique ou à une conception théorique, explicitement non brevetables (8). Depuis 1978, le Bureau des brevets et la Commission d'appel rejettent toute requête en ce sens.

Nous tenons à souligner que dans le cadre de la Loi sur les brevets, aucune Cour au Canada ne s'est encore prononcée spécifiquement sur un programme informatique. Il n'est pas exclu qu'un amendement à la loi, ou encore un assouplissement de l'interprétation jurisprudentielle, rendent brevetable, dans l'avenir, un nombre significatif de logiciels. En effet, autant était impropre la conception qui faisait d'un programme une partie intégrante d'une machine, autant paraît abusive l'identification, dans presque tous les cas, d'un progamme à un algorithme. L'espoir de faire breveter un jour certains types de logiciels ne devrait donc pas être abandonné.

1.3 Protection par le droit d'auteur

Les considérations précédentes dénotent les difficultés à trouver une forme de protection appropriée aux logiciels, difficultés symptomatiques des discordances entre mutations technologiques, enjeux socio-économiques et conceptions juridiques. En manifestant son intention de faire protéger les logiciels par le régime du droit d'auteur, le gouvernement du Canada vient combler un vide préjudiciable et vivement ressenti. Le Conseil de la science et de la technologie soutient pleinement une telle initiative.

Le recours à la Loi sur le droit d'auteur comme instrument de protection des logiciels, place le Canada au diapason de l'attitude

---

(8) **Loi sur les brevets,** S.R.C., 1970, c. P-4, article 28 (3).

qui prévaut sur la scène internationale, et notamment aux États-Unis, pays dont la démarche législative depuis 1980 est des plus systématiques et exhaustives. Il renforce aussi l'évolution de la jurisprudence canadienne. Comme on sait, les documents qui normalement accompagnent les programmes informatiques sont reconnus comme des oeuvres littéraires couvertes par la Loi sur le droit d'auteur. Dans plusieurs pays de tradition juridique britannique, semblable à la nôtre, des Cours ont statué que les programmes informatiques sont protégés comme oeuvres littéraires. Au Canada, quelques décisions des tribunaux viennent corroborer cette tendance favorable. La plus significative est l'injonction interlocutoire accordée par la Cour fédérale le 27 juin 1984, dans l'affaire IBM Corp. v. Ordinateurs Spirales Inc., car elle concerne la copie d'un programme informatique fixé de façon permanente sur une microplaquette (ROM) dans un micro-ordinateur (9). Bien qu'aucune décision définitive n'ait été rendue par un tribunal canadien, tout laisse supposer que les logiciels sont protégeables par la Loi sur le droit d'auteur.

Sous certains aspects, le régime du droit d'auteur se compare favorablement à la protection par le brevet. Mais dans l'ensemble, il offre une protection de moindre portée, même si d'une durée supérieure (vie de l'auteur et 50 ans après le décès). A notre point de vue, le droit d'auteur possède trois qualités indéniables. Tout d'abord, il confère les droits moraux de reconnaissance de la paternité de l'auteur et de préservation de l'intégrité de l'oeuvre. Ensuite, comme la Loi sur les brevets, il accorde des droits patrimoniaux ou pécuniaires exclusifs (reproduction, vente, traduction, etc.).

---

(9) IBM Corp. et al. v. Ordinateurs Spirales Inc. et al. **Canadian Patent Reporter**, 80 C.P.R. (2d), pp. 187-201.

Enfin, en ne protégeant que l'expression d'une idée (la forme) plutôt que l'idée elle-même (le contenu), il permet en principe de rendre éligibles tous les logiciels originaux, sous quelque forme de fixation matérielle que ce soit.

En contrepartie, le droit d'auteur est affligé de deux déficiences majeures comparativement au régime des brevets. La plus sérieuse est précisément que le droit d'auteur ne protège que la forme d'expression d'une oeuvre, alors que les logiciels sont essentiellement des oeuvres utilitaires, des moyens, dont l'unique intérêt réside dans le contenu, c'est-à-dire la procédure pour résoudre un problème. Une autre faiblesse est que le droit d'auteur, tout en conférant des droits exclusifs, les assortit souvent d'exceptions qui en réduisent énormément la portée. Il est donc fort possible que la protection accordée par le droit d'auteur se révèle quelque peu superficielle.

C'est en appréhendant les conséquences défavorables de ces carences que le Conseil souhaite que le législateur soit guidé par l'attitude nuancée et pragmatique de considérer l'application aux logiciels de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur comme une mise à l'essai. Le législateur pourrait juger à l'expérience de l'efficacité du régime du droit d'auteur et, dans l'éventualité de problèmes majeurs, penser à élaborer un système de dispositions plus appropriées à la nature des logiciels. Nous osons croire que le pressentiment de difficultés analogues a incité les États-Unis à incorporer des éléments du régime des brevets et du régime du droit d'auteur dans leur Loi sur les microplaquettes ("Semiconductor Chip Protection Act of 1984" (10)).

---

(10) Public Law 98-620 (H.R. 6163), of November 11, 1984. Code des États-Unis d'Amérique, titre 17, chapitre 9.

Le Conseil remarque, par ailleurs, que la protection préconisée au chapitre XII du Livre blanc se réfère uniquement aux "programmes informatiques". Nous croyons qu'une telle suggestion est indûment limitative, car elle oublie de considérer d'autres oeuvres de nature informatique qui s'apparentent aux logiciels: les microprogrammes (firmwares), l'architecture des microplaquettes de semi-conducteurs, ainsi que les masques servant à la production des microplaquettes. Il est bien entendu qu'une interprétation large et conséquente des définitions de "programme informatique" et de "fixation" impliquerait leur inclusion (11). Mais la tradition britannique d'adopter des définitions énumératives, contrairement aux définitions de principes du droit romain, rend incertaine une telle interprétation.

1. Le Conseil accueille favorablement et soutient la proposition d'assurer la protection des programmes informatiques par une nouvelle Loi sur le droit d'auteur, ou par amendement à la loi actuelle. Il souhaite également que la protection par le droit d'auteur soit étendue explicitement aux microprogrammes, aux microplaquettes de semi-conducteurs, de même qu'aux masques et autres moyens analogues servant à la production des circuits imprimés et des microplaquettes. Les nouvelles dispositions de la Loi sur le droit d'auteur ne devraient pas empêcher le recours à d'autres formes complémentaires de protection juridique comme les accords contractuels, la Loi sur les dessins industriels ou la Loi sur les brevets.

---

(11) Il faut croire qu'une telle attitude a conduit le juge Reed à considérer un microprogramme sur mémoire à semi-conducteurs (ROM) comme une oeuvre littéraire dans l'affaire IBM Corp. et al. v. Ordinateurs Spirales Inc. et al. (voir note 9).

2. UN RÉGIME DE PROTECTION SPÉCIFIQUE?

Autant est louable l'initiative de protéger les programmes informatiques (12) par le droit d'auteur, autant est regrettable le sort que leur réserve le Livre blanc. Par des distinctions, exceptions et restrictions, le chapitre XII dépouille les programmes informatiques de la plupart des protections dont bénéficieraient les autres oeuvres intellectuelles. Lorsqu'est fait le décompte des droits concédés, on ne peut réprimer l'impression que la protection accordée se révèle illusoire. On souhaiterait presque voir se perpétuer l'actuelle Loi sur le droit d'auteur.

Le Livre blanc propose, au chapitre XII, un "régime de protection spécifique aux programmes informatiques" qui leur confère un statut singulier. Aux paragraphes 1.2 et 1.3 (p. 75), il pose une distinction entre les programmes écrits en langage évolué ("proche du langage humain") et les programmes écrits en langage machine. Sur la base de cette distinction, que le Conseil n'est pas seul à trouver étonnante, il offre aux deux types de programmes informatiques des protections différentes. Les programmes en langage évolué seront considérés comme des oeuvres littéraires et leurs titulaires pourront se prévaloir de tous les droits accordés pour les autres oeuvres protégées (paragraphe 2.1). Par contre, les programmes en langage machine ne pourront bénéficier que d'un régime de protection spécifique qui se résume à quelques droits de portée limitée (paragraphes 3.1 à 6.1).

---

(12) Appellation remplaçant "logiciels" pour nous conformer à l'usage du Livre blanc.

En effet, les titulaires des programmes en langage machine devront renoncer aux droits suivants (paragraphe 3.3):

- le droit moral;
- le droit d'exécution en public;
- le droit de radiodiffusion et de distribution par câble;
- le droit de division du marché (restriction à l'importation);
- le droit de location;
- le droit d'utilisation du programme.

Voici, de façon succincte, les possibilités refusées aux titulaires de programmes en langage machine.

. Sans droit moral, l'auteur ne peut revendiquer la paternité de son oeuvre, ni prétendre au respect de l'intégrité de son oeuvre.

. L'exécution en public d'un programme informatique étant assez rare, son omission affecte peu les titulaires. Par contre, les auteurs de programmes utilisés pour la création d'oeuvres artistiques (art par ordinateur), ou de jeux électroniques, risquent d'être lésés comparativement aux autres créateurs.

. La négation du droit de radiodiffusion et de distribution par câble peut n'avoir des incidences négligeables que si les programmes informatiques passent par une distribution conventionnelle (vente de cassettes, etc.). Mais qu'en est-il des programmes transmis par télécommunications, par delà même les frontières?

. Sans droit de restriction à l'importation en vertu du droit de division du marché, le titulaire ne peut empêcher l'introduction sur

le marché canadien, à des fins commerciales, de copies licites de ses oeuvres en provenance de l'étranger.

. Privé du droit de location, le titulaire ne peut interdire à une personne de faire un commerce de location avec des copies autorisées de ses oeuvres (13).

. L'absence de droit d'utilisation laisse à quiconque le loisir d'avoir accès à un programme stocké dans un ordinateur et de l'utiliser à volonté.

La négation de ces droits, jointe aux limitations générales décrites au chapitre V du Livre blanc, laisse peu de droits au titulaire d'un programme en langage machine: le droit de reproduction, le droit de publication (vente et octroi de licences), le droit d'autorisation, le droit de traduction et plusieurs autres droits de pertinence incertaine au regard des programmes en langage machine.

Sans doute, ces quelques droits concédés ont paru excessifs. Les paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 limitent leur durée à cinq ans.

Le sort réservé aux seuls programmes en langage machine dans la lettre, affecte de façon radicale les programmes en langage évolué dans les faits, comme simple conséquence des paragraphes 2.3, 5.2 et 6.1. Le paragraphe 2.2 oblige à demander l'autorisation du titulaire

---

(13) Le paragraphe 3.2a accorde aux programmes en langage machine le droit de publication, qui comporte la location, tandis que le paragraphe 3.3 retire le droit de location. De même, le paragraphe 5.1b fait de la location non autorisée un acte de contrefaçon.

pour faire une copie en langage machine d'un programme en langage évolué. Le paragraphe 2.3 limite l'obligation à 5 ans, période durant laquelle, en vertu du paragraphe 6.1 (14), le titulaire ne peut faire valoir sur la copie en langage machine que les droits associés aux programmes en langage machine. Le paragraphe 5.2 complète le tableau en prévoyant des sanctions pour la violation des droits sur les copies en langage machine.

En d'autres termes, les programmes en langage évolué bénéficient de toutes les protections afférentes aux oeuvres littéraires à la seule condition que tous les actes exigeant une autorisation se confinent aux copies en langage évolué. Dès que les actes portent sur les copies en langage machine de ces mêmes programmes, le titulaire ne possède plus que les droits reconnus pour les programmes en langage machine. Comme l'intérêt des programmes en langage évolué réside presque exclusivement dans les copies en langage machine, puisqu'un ordinateur n'accepte que les versions en langage machine, la protection préconisée dans le Livre blanc est, à toutes fins pratiques, celle des programmes en langage machine.

Cela est très étonnant lorsqu'on sait que la jurisprudence canadienne se montre de plus en plus favorable à considérer les programmes en langage machine comme des oeuvres littéraires, avec tous les droits conférés par la présente Loi sur le droit d'auteur.

Le Conseil comprend mal les raisons qui ont pu motiver un traitement aussi spécial des programmes informatiques. Nous tenons à sou-

---

(14) "Aucun acte se rapportant à un programme en langage machine ne sera tenu pour une contrefaçon du programme en langage évolué dont il est tiré" (Livre blanc, p. 78).

ligner que les dispositions contenues dans le Livre blanc constituent un recul inadmissible en regard de la protection que peut offrir l'actuelle Loi sur le droit d'auteur. Nous sommes persuadés qu'un tel régime de protection spécial, loin "d'encourager (la) création et (la) diffusion" des programmes informatiques, aurait des conséquences dommageables, sinon désastreuses, sur le développement de l'industrie des logiciels au Canada. Aussi, nous exhortons vivement le législateur à octroyer aux programmes informatiques les mêmes protections et la même durée de protection qui sont offertes aux autres oeuvres, et à abandonner toute distinction fondée sur les langages d'écriture des programmes informatiques.

2.1 Pas de régime de protection spécifique

Il ne fait aucun doute que les programmes informatiques constituent des oeuvres intellectuelles à part entière, dont la création exige autant d'ingéniosité, d'énergie, de travail et de persévérance que les autres oeuvres de l'esprit. Dans plusieurs cas, les investissements requis se comparent à ceux des productions cinématographiques les plus fastes. Il serait inéquitable de pénaliser leurs auteurs sous prétexte qu'ils consacrent leurs talents à produire des logiciels plutôt qu'à réaliser des films, composer des chansons, compiler des statistiques, ou d'autres oeuvres pleinement protégées.

Le droit d'auteur est déjà une forme de protection atténuée dans la mesure où elle ne protège pas l'essentiel d'un programme informatique, c'est-à-dire son contenu. Si en outre les titulaires sont privés de plusieurs droits importants et ne peuvent se prévaloir des autres que pendant cinq ans, l'application du droit d'auteur aux programmes informatiques devient un exercice superfétatoire.

A court terme, un régime de protection aussi émoussé aura sans doute peu d'effets visibles. Mais, à long terme, les dommages cumulatifs, en érodant le potentiel de création des logiciels, peuvent s'avérer irréparables. Au risque de nous répéter, il importe de rappeler que la production de logiciels est une activité intensive en main-d'oeuvre, assez libre des contraintes de localisation: elle peut se faire partout où existe une main-d'oeuvre qualifiée. En minant la rentabilité des investissements, une faible protection a peu de chances de retenir ou d'attirer bon nombre d'entreprises, tout en portant atteinte à la vitalité, voire à la survie, de nombreuses petites et moyennes entreprises. Une partie de la main-d'oeuvre s'expatrierait. L'anémie de la structure de production obligerait le Canada à importer davantage. Cette dépendance accrue aurait aussi des effets culturels, comme ceux de l'importation de didacticiels en éducation.

Les réactions négatives de l'étranger ne sont pas non plus à négliger. Récemment, au Japon, le ministère du Commerce international et de l'industrie (MITI) a présenté un projet de loi qui limiterait à 15 ans la protection des programmes informatiques et permettrait les licences obligatoires. Le projet a rencontré les vives protestations des États-Unis et des pays de la Communauté économique européenne (15). Le projet semble abandonné pour le moment. D'ailleurs les États-Unis, depuis l'amendement, en décembre 1980, de leur Loi sur le droit d'auteur pour protéger les programmes informatiques, rendent plus étanches leurs frontières vis-à-vis des pays offrant une faible

---

(15) Victor Siber, "The worldwide legal status of software protection". **The National Law Journal**, 21 janvier 1985, pp. 20-22.

protection des logiciels. A long terme, nous risquons d'être coupés de notre principal partenaire, ou de subir les contrecoups de la réticence des producteurs américains à rendre disponibles leurs logiciels sur le marché canadien.

2. Le Conseil s'oppose à tout régime spécifique qui accorderait aux programmes informatiques en langage machine une protection plus restreinte que celle conférée aux programmes en langage évolué. Il souhaite vivement que les titulaires des programmes informatiques bénéficient des mêmes droits que les titulaires des autres oeuvres pleinement protégées par la Loi sur le droit d'auteur, y compris les droits suivants:

- **le droit moral;**
- **le droit d'exécution en public;**
- **le droit de radiodiffusion et de distribution par câble (16);**
- **le droit de division du marché;**
- **le droit de location;**
- **le droit d'utilisation du programme.**

2.2 Aucune différence reposant sur les langages d'écriture

La dichotomie entre programmes en langage machine et programmes en langage évolué est, à tout le moins, artificielle. La distinction

---

(16) Il devrait plutôt s'agir d'un droit de (re) transmission par tout moyen de télécommunication, à savoir ondes électromagnétiques, câbles, fibres optiques, satellites, etc.

en est une de simple "écriture", comme celle qui peut exister entre le français et le morse, ou le braille. Faut-il rappeler que la forme initiale de l'écriture d'un programme informatique importe peu: tous les programmes doivent être présentés ou traduits en langage machine pour faire fonctionner un ordinateur. La différence n'est d'importance que pour les programmeurs. Les langages de programmation évolués facilitent considérablement le travail de création et de vérification, comme ils permettent de réduire au minimum les erreurs en confiant la traduction en langage machine à des automatismes (compilateurs ou interpréteurs). Toutefois, même peu usitée, l'écriture en langage machine, ou encore en assembleur, reste une nécessité pour qui veut tabler sur toutes les virtualités et la vitesse d'opération d'un ordinateur. On reste songeur lorsqu'une légère différence d'écriture donne lieu à une profonde discrimination dans la protection offerte.

3. Le Conseil juge artificielle toute distinction des programmes informatiques fondée sur les langages d'écriture ou de programmation, chaque langage n'étant qu'un outil symbolique de représentation ou d'expression. Devrait donc être abolie la dichotomie entre programmes en langage machine et programmes en langage évolué mise de l'avant aux paragraphes 1.2 et 1.3 du Livre blanc.

2.3 Durée de la protection

Le Livre blanc propose une durée de protection des programmes en langage machine limitée à 5 ans (paragraphes 2.3, 4.1, 4.2, 4.3). Une telle durée nous paraît discriminatoire et des plus contestables, comme tout le traitement réservé aux programmes informatiques. Le

Conseil est conscient qu'il existe des divergences de vue sur la durée de protection qu'il serait convenable d'accorder aux programmes informatiques, que ce soit au Canada ou dans les forums internationaux. Il sait aussi qu'il n'existe pas de "durée optimale" qui puisse rendre justice à la diversité actuelle ou future des programmes informatiques. Sans reprendre les considérations qui nous portent à opter pour une durée de protection équivalente à celle qui est offerte aux oeuvres littéraires, nous tenons à rappeler les raisons suivantes.

. Les programmes en langage évolué jouissent de la même durée de protection que les oeuvres littéraires. Nous ne voyons aucune justification de faire une discrimination à l'endroit des programmes en langage machine.

. Pour justifier une courte durée de protection des logiciels, on fait parfois valoir leur brève durée d'utilité. Une telle affirmation est inexacte car les programmes informatiques comportent la même diversité que toutes les autres oeuvres de l'esprit: certains jouissent d'une très longue durée de vie ou sont constamment améliorés, d'autres sont vite périmés. Mais, plus important encore, il existe bon nombre d'oeuvres musicales, artistiques, dramatiques ou littéraires qui n'ont de vie commerciale que l'espace d'une saison ou d'un jour. Pourtant, la Loi sur le droit d'auteur, par esprit d'équité, ne fait aucune distinction entre ces oeuvres fugaces et celles qui finissent par composer l'héritage culturel d'un peuple: elle leur accorde à toutes une durée de protection égale ou supérieure à 50 ans. Nous estimons que les titulaires des programmes informatiques méritent d'être sur le même pied d'égalité que les titulaires des autres oeuvres protégées.

. La durée de la protection constitue un des incitatifs qu'offre la société pour orienter l'évolution future des logiciels. Une protection de courte durée encouragerait les programmes informatiques simples, éphémères, à peu de valeur ajoutée, tout en pénalisant les logiciels plus complexes, à longue durée de vie. Par contre, une protection prolongée stimulerait la recherche et la création de programmes complexes à forte valeur ajoutée, mais ne porterait aucunement préjudice à la création de programmes plus simples ni n'entraverait leur rapide désuétude. Une longue durée de protection nous paraît donc plus bénéfique au développement futur des logiciels.

. Enfin, une longue durée de protection respecte nos engagements internationaux en matière de droit d'auteur et nous permet de maintenir une norme de réciprocité avec nos principaux partenaires, notamment avec les États-Unis dont la Loi sur le droit d'auteur de 1980 protège les programmes informatiques pendant 50 ans après le décès de l'auteur (17).

4. Le Conseil trouve indûment discriminatoire et inacceptable la suggestion du Livre blanc de limiter à cinq ans la durée de protection des programmes informatiques (paragraphes 2.3, 4.1, 4.2, 4.3). Le Conseil préconise plutôt la même durée de protection que celle offerte aux oeuvres littéraires.

---

(17) Public Law 96-517, of December 12, 1980. Code des États-Unis d'Amérique, titre 17, article 302a.

3. LES OEUVRES PROTÉGÉES

Dans la présente section, nous aborderons brièvement les définitions des notions de programme informatique et de fixation.

3.1 Les oeuvres de nature informatique

L'actuelle Loi sur le droit d'auteur reconnaît quatre catégories d'oeuvres: littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. La définition large de ces catégories s'est révélée fort utile et les tribunaux se sont efforcés, dans leurs interprétations, d'en préserver l'actualité. Pour des raisons de clarté, le Livre blanc (p. 10) propose d'ajouter deux nouvelles catégories distinctes: les enregistrements sonores et les oeuvres cinématographiques.

Le développement des technologies micro-électroniques et informatiques rend disponibles de nouveaux outils qui permettent de réaliser des oeuvres d'un caractère inédit. Ces oeuvres sont très variées et englobent, entre autres, les banques de données, les créations par ordinateur (art par ordinateur), les programmes informatiques proprement dits, les microprogrammes, les microplaquettes de semi-conducteurs, les masques servant à la production des microplaquettes, et d'autres oeuvres analogues. En reconnaissance de leurs bases technologiques communes ou apparentées, il serait tentant d'en faire une catégorie distincte, en les regroupant sous l'expression "oeuvres de nature informatique" ou simplement "oeuvres informatiques". Il est fort possible qu'un jour le législateur y soit contraint.

Pour le moment, nous croyons plus opportun de les classer dans les catégories existantes, particulièrement dans les oeuvres littéraires.

raires. En effet, même si à l'occasion on fait violence à certaines oeuvres, comme les microplaquettes (18), il semble bien que les oeuvres informatiques, du moins actuellement, présentent des similitudes avec les oeuvres des catégories existantes. En outre, la jurisprudence paraît n'éprouver aucune difficulté à utiliser les catégories existantes pour classer les oeuvres informatiques. Enfin, il est à espérer que la tentation de leur imposer un régime spécial sera moins grande.

Le Livre blanc ne reconnaît pas l'existence d'oeuvres informatiques distinctes. Il se confine plutôt aux programmes informatiques et se contente de mentionner indirectement les banques de données lorsqu'il aborde "les systèmes de mise en mémoire et de récupération de l'information" (pp. 10-11). Son analyse étant des plus sommaires, il faut croire qu'il est pris pour acquis que l'interprétation des catégories existantes peut suffire.

Nous estimons qu'on ne peut se permettre "d'oublier" des oeuvres aussi importantes que les créations par ordinateur, les microprogrammes, les microplaquettes ou les masques. Nous suggérons de les mentionner explicitement comme exemples d'oeuvres informatiques pour éviter qu'à l'avenir on puisse les exclure de la protection conférée par le droit d'auteur.

---

(18) Non pas le produit, mais la configuration ou la topographie des interconnexions électroniques.

5. Le Conseil croit préférable d'inclure les oeuvres de nature informatique, notamment les programmes informatiques, dans les catégories existantes de la présente Loi sur le droit d'auteur. Le législateur est invité à trouver une expression générale des oeuvres de nature informatique, de manière à englober les bases et banques de données, les créations par ordinateur, les programmes informatiques, les microprogrammes, les microplaquettes de semi-conducteurs, les masques servant à la production des circuits intégrés et toute autre oeuvre analogue.

3.2 Définition de programme informatique

Au paragraphe 1.1 du chapitre XII (p. 75), le Livre blanc met de l'avant une définition des programmes informatiques qui se lit comme suit:

> "Par programme informatique, on entend un ensemble d'instructions destinées à faire fonctionner une machine de traitement de l'information".

Une telle définition est attrayante par son caractère succinct. Toutefois, nous croyons que la formulation est trop générale et sujette à l'ambiguïté. Par exemple, seraient peut-être éligibles même les instructions pour pianos mécaniques.

A notre avis, le législateur pourrait, avec profit, s'inspirer des modèles américain et international. En effet, il serait avantageux de retenir la définition précise et concise de la Loi sur le droit d'auteur américaine, d'autant plus que nous entretenons des échanges préférentiels avec les États-Unis dans le domaine des logi-

ciels (19). Cependant, la définition américaine n'en paraît pas moins restrictive, car elle peut ne pas s'appliquer aux machines informatiques autres que les ordinateurs. Par contre, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a suggéré une définition qui, tout en étant alambiquée, a l'avantage d'être étendue et précise (20). Nous croyons opportun de suggérer un exemple de définition qui combine les avantages des définitions américaine et de l'OMPI.

6. Le Conseil invite le législateur à définir la notion de programme informatique de façon à comprendre:

> **"tout ensemble d'énoncés ou d'instructions devant être utilisés directement ou indirectement dans ou par un ordinateur, ou toute autre machine informatique, pour accomplir une tâche, une fonction ou produire un résultat".**

Néanmoins, nous sommes conscients que la définition suggérée, comme toute autre définition analogue, pourrait être interprétée de façon à s'appliquer aux langages d'écriture des programmes infor-

---

(19) "Le programme d'ordinateur est un ensemble d'indications ou d'instructions devant être utilisées directement ou indirectement dans un ordinateur pour produire un certain résultat". Public Law 96-517, of December 12, 1980. Code des États-Unis d'Amérique, titre 17, article 101. (Traduction de l'OMPI)

(20) **Dispositions types sur la protection du logiciel,** article premier, paragraphe (i). Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

matiques, communément appelés langages de programmation (21), qui sont, en quelque sorte, des programmes pour écrire des programmes. Ces langages constituent des outils de travail au même titre qu'une langue naturelle ou que le langage mathématique. Aussi, il est impératif qu'ils restent publics. Pour éviter toute confusion, il serait peut-être approprié de l'indiquer explicitement dans la nouvelle loi.

7. Les langages d'écriture des programmes informatiques, communément appelés langages de programmation, ne devraient pas être éligibles à la protection par le droit d'auteur.

3.3 La notion de fixation

La fixation, ou la présentation physique, d'une oeuvre est capitale dans un régime de droit d'auteur comme le nôtre, consacré à protéger les copies. Elle prouve l'existence d'une oeuvre (la copie), détermine les preuves de contrefaçon et permet d'estimer l'étendue des droits patrimoniaux, voire l'ampleur des redevances. La notion de fixation n'est pas précisée dans la présente Loi sur le droit d'auteur. Elle a plutôt été laissée à la discrétion des tribunaux qui en ont retenu surtout les critères de forme "permanente" et "tangible" (perceptible).

Prenant note des innovations technologiques, le Livre blanc reconnaît la désuétude des interprétations actuelles. Pour y porter remède, il propose d'introduire explicitement la notion de fixation dans la nouvelle loi et de la définir de façon suffisamment large

---

(21) Des "langages" comme Basic, Fortran, Pascal, Ada, etc., avec leurs "dialectes" respectifs.

pour couvrir les technologies existantes (pp. 5-6). Néanmoins, il ne précise ni le type de définition qu'il compte soumettre, ni les formes de fixation qui seront exclues ou éligibles, à l'exception de quelques exemples.

De fait, le Livre blanc est très avare d'analyse sur toute la question des oeuvres informatiques et, à plus forte raison, sur les diverses formes de fixation, de reproduction et de dissémination des programmes informatiques, des microprogrammes et des microplaquettes. Cette omission est regrettable, bien qu'il soit difficile de faire un inventaire des formes de fixation existantes, comme il est impossible de prévoir les innovations futures, surtout dans des domaines aussi effervescents que l'électronique et la photonique. Mais un examen des principales formes de fixation aurait eu l'avantage d'exposer les types de problèmes les plus notables que pourrait rencontrer l'application de la Loi sur le droit d'auteur aux oeuvres informatiques.

Nous aimerions faire deux suggestions. D'abord définir la notion de fixation en se démarquant de la tradition britannique (énumérative) et en s'inspirant plutôt du droit romain: un énoncé de principe accompagné d'exemples concrets non restrictifs. Ensuite, inclure explicitement les diverses formes de fixation des microprogrammes et de l'architecture des microplaquettes.

8. Le Conseil appuie l'initiative du Livre blanc d'introduire explicitement la notion de fixation dans la nouvelle Loi sur le droit d'auteur et de la définir en des termes suffisamment généraux pour couvrir les techniques de fixation existantes et, autant que possi-

ble, futures, que ces techniques de fixation soient matérielles ou non. Il serait préférable également d'inclure les diverses formes de fixation des microprogrammes et des microplaquettes de semi-conducteurs, depuis la conception, en passant par les masques, jusqu'à la fonte des interconnexions.

4. DROITS ET EXCEPTIONS

Le Conseil réitère sa position de voir accorder aux titulaires des programmes informatiques, sans distinction, les mêmes droits dont jouissent les titulaires des autres oeuvres protégées. Toutefois, afin de rendre justice, dans quelques cas bien circonscrits, au caractère spécifique des programmes informatiques, il serait peut-être opportun de prévoir quelques dispositions particulières. Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec plusieurs des prises de position du Livre blanc. C'est pourquoi nous n'en ferons pas mention, préférant consacrer nos remarques aux points qui demandent des précisions.

4.1 Titulaire des droits d'auteur

Un des problèmes importants du droit d'auteur est l'identification du titulaire des droits d'auteur sur une oeuvre protégée. La loi actuelle stipule que le premier titulaire des droits d'auteur est en général le créateur de l'oeuvre (article 12 [1]). La valeur de cette partie de la loi est reconnue universellement. Ce qui fait controverse est plutôt le paragraphe (3) de l'article 12 qui énonce, en substance, que les droits d'auteur appartiennent à l'employeur lorsque l'employé crée une oeuvre dans l'exercice de ses fonctions. (L'article 11 concerne les employés de la Couronne.) Ne voulant pas trancher sans une large consultation, le gouvernement a soumis la question au public.

Il fait peu de doute que la question de la propriété intellectuelle dans le cadre d'un emploi est complexe par ses enjeux et ses conséquences profondes. Nous n'avons pas la prétention de connaître une réponse qui puisse satisfaire pleinement. Dans l'ensemble, nous sommes favorables à ce que les droits d'auteur appartiennent à l'employeur. Cette position nous semble la plus réaliste et équitable, notamment pour les principales raisons suivantes.

Dans le cadre d'un emploi, un employé reçoit un salaire, ou une rémunération quelconque, pour les services et produits qu'il peut fournir, la valeur de l'oeuvre étant, en quelque sorte, incluse. Rien ne justifie le traitement privilégié d'un tel employé comparativement à d'autres types d'employés. Bien sûr, l'employé peut se sentir lésé lorsque l'oeuvre qu'il a produite acquiert une valeur "imprévue". Mais cela fait partie des risques, car une oeuvre peut aussi bien perdre toute valeur. Quoi qu'il en soit, il est toujours possible de prévoir des clauses spéciales.

En reconnaissant l'employeur comme premier titulaire des droits d'auteur, le Canada se conforme à l'usage universellement admis dans les autres pays, en particulier au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (22). Procéder autrement placerait le Canada non seulement dans une situation anormale, mais aussi dans une position défavorable. Economiquement, l'effet sur la structure de production des logiciels serait aussi néfaste que l'absence de protection des logiciels.

Jusqu'à présent, l'octroi des droits d'auteur à l'employé a été l'exception, impliquant, par exemple, des clauses spéciales dans les contrats d'engagement. Faire de cette exception la norme revient à provoquer une avalanche de clauses d'exception et un bouleversement du fonctionnement de toutes les entreprises de logiciels, pour ne parler que de celles-là.

---

(22) Le paragraphe (i) de l'article 2 des "Dispositions types sur la protection du logiciel" confère les droits d'auteur à l'employeur, sauf stipulation contraire.

Mais le plus absurde serait l'effet d'encombrement bureaucratique dans la plupart des organismes et entreprises de notre société. En effet, on estime que les gouvernements, entreprises et autres institutions utilisatrices de logiciels comblent entre 75 et 80% de leurs besoins en améliorant ou en développant leurs propres logiciels. Tout cela ne tient pas compte des notes, commentaires, croquis, ébauches, qui irriguent la production de logiciels.

9. Le premier titulaire des droits conférés par la nouvelle Loi sur le droit d'auteur devrait être la personne (ou les personnes en cas de collaboration) ayant créé le programme informatique protégé. Toutefois, lorsqu'un programme informatique est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions d'employé, ces droits devraient appartenir, sauf stipulation contraire, à l'employeur qui serait alors le premier titulaire.

Dans le domaine des programmes informatiques, il existe beaucoup de situations où les auteurs cèdent leurs droits d'auteur sur une oeuvre qu'ils devront accomplir. Certains ont soulevé la possibilité de ne pas reconnaître la validité de la cession des droits d'auteur sur une oeuvre non encore réalisée au moment de la signature du contrat de cession. La présente Loi sur le droit d'auteur n'est pas explicite sur ce point. Cependant, nous croyons inutile une telle limitation de la validité des contrats de cession des droits d'auteur. Afin de lever toute ambiguïté, la nouvelle Loi sur le droit d'auteur devrait explicitement reconnaître la validité de la cession des droits d'auteur sur une oeuvre à venir.

10. La cession des droits d'auteur sur un programme informatique à venir devrait être permise et valide.

4.2 Droit moral

Rattaché à l'auteur, le droit moral lui permet de revendiquer la paternité de son oeuvre et d'en préserver l'intégrité. Toutefois, dans le cas des programmes informatiques complexes utilisés par les entreprises et les institutions, la mise en vigueur du droit moral peut susciter deux ordres de problèmes. D'une part, il est irréaliste de prétendre à l'intégrité de l'oeuvre quand les programmes informatiques initiaux doivent être améliorés et développés pour se conformer aux besoins des usagers. D'autre part, les changements sont d'habitude introduits par une succession d'intervenants, ce qui rend difficile le départage des auteurs.

Nous croyons que la proposition suivante peut être une solution utile à des problèmes similaires.

11. a) Le droit moral sur un programme informatique devrait être détenu par le premier titulaire des droits d'auteur sur ce programme;

b) le droit moral sur un programme informatique devrait être cessible, y compris le droit moral sur un programme informatique à venir;

c) toute cession des droits patrimoniaux sur un programme informatique devrait emporter cession du droit moral sur ce programme, sauf stipulation contraire.

4.3 Reproduction

La reproduction ou la copie d'une oeuvre est indissociable de la fixation de l'oeuvre. Nous avons déjà noté (section 3.3) que le

Livre blanc se montre très discret sur toute la question de la fixation des programmes informatiques et, par conséquent, sur ce qui constitue une reproduction.

Il n'y a pas lieu de faire ici une analyse des diverses formes de fixation et des critères à utiliser pour considérer une oeuvre comme une reproduction ou non. Nous tenons cependant à souligner que la technologie actuelle et surtout à venir (par exemple, en photonique) rendent caduc tout critère qui repose sur la "matérialité" ou la "tangibilité" du support . Aussi, nous trouvons insuffisant l'énoncé que "la nouvelle loi protégera les oeuvres, quel que soit le support matériel employé pour les reproduire", ou l'exclusion des affichages sur écran vidéo parce qu'ils ne sont pas tangibles (Livre blanc, p. 11). Leur donner entièrement crédit serait revenir à l'interprétation actuelle de la notion de fixation.

Nous croyons qu'il serait utile, pour le législateur, de retenir un critère "d'éphémérité" pour déterminer si une fixation physique (matérielle ou non) constitue une copie licite. Comme ce seul critère est insuffisant, il serait approprié de lui adjoindre un critère plus pratique, comme par exemple celui de savoir si l'accomplissement d'une fixation lèse, ou peut léser, les intérêts du titulaire du droit de reproduction.

En ce qui concerne les programmes informatiques, nous en sommes venus à adopter la position suivante.

12. Le Conseil soutient la proposition de considérer comme une reproduction ou copie requérant l'autorisation du titulaire, toute transcription ou mise en mémoire d'un programme informatique dans une machine informatique ou sur un support quelconque, à l'exception des transcriptions ou mises en mémoire suivantes:

a) la mémorisation temporaire dans la mémoire centrale d'un ordinateur comme phase essentielle de l'utilisation autorisée d'un programme informatique;

b) la présentation temporaire sur les écrans de visualisation ou toute autre présentation évanescente comme, par exemple, les sons par synthétiseur de parole.

c) la réalisation d'un exemplaire pour des fins légitimes d'archives dans l'éventualité d'une perte accidentelle du programme autorisé (copie de sauvegarde).

4.4 Transcription d'un langage en un autre

Les programmes informatiques se présentent toujours sous une forme d'écriture donnée: en langage évolué, en assembleur, en langage machine. En forçant l'analogie, ces divers systèmes de représentation ou d'expression peuvent être comparés, sous certains aspects, aux multiples langues naturelles de l'humanité. Comme d'autres oeuvres, les programmes informatiques font l'objet de transcriptions d'un langage d'écriture en un autre langage d'écriture. Trois exemples sont la transposition d'un langage évolué à un autre langage évolué, d'un langage évolué à un langage machine ou encore du langage spécifique d'une machine informatique au langage spécifique d'une

autre machine. Il existe, bien entendu, d'autres types de transcriptions: le passage du diagramme logique d'une microplaquette aux masques servant à sa production.

Le Livre blanc semble ne faire explicitement mention que des dérivations en langage machine d'un programme écrit en langage évolué, et des dérivations inverses (paragraphes 2.2 et 3.2c, pp. 75-76). Nous estimons important d'élargir la notion de langage d'écriture pour tenir compte, explicitement, de toutes les transcriptions possibles d'un programme informatique.

13. La transcription d'un programme informatique d'un langage d'écriture en un autre langage d'écriture devrait faire l'objet d'une autorisation du titulaire des droits d'auteur.

4.5 L'usage équitable

La présente Loi sur le droit d'auteur prévoit, au paragraphe (2) de l'article 17, une exception importante aux droits exclusifs qu'elle confère à un titulaire. Il s'agit de l'utilisation équitable, en vertu de laquelle est licite toute utilisation d'une oeuvre "pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux". Néanmoins, le Livre blanc juge que la notion d'utilisation équitable souffre d'un manque de définition et de critères de décision. Pour remédier à cette lacune, il propose de définir "l'usage équitable" comme l'usage qui ne portera pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, et de pourvoir les tribunaux d'un ensemble de facteurs devant servir dans leurs décisions (Livre blanc, pp. 37-38). Les programmes informatiques seraient soumis à la même obligation d'usage équitable (paragraphe 3.4, p. 77).

L'utilisation équitable nous paraît être une exception légitime et pleinement justifiée. Par contre, nous sommes d'avis que les modifications mises de l'avant par le Livre blanc ne sont pas heureuses. La définition de "l'usage équitable" est tellement large qu'il devient possible de tenir pour un usage équitable toute reproduction ou utilisation d'un programme informatique qui ne peut être prouvée comme nuisant aux intérêts du titulaire des droits d'auteur. De même, en laissant aux tribunaux le soin de juger des cas d'usage équitable à partir de "facteurs" aussi imprécis que ceux préconisés par le Livre blanc (p. 38), on risque fortement de remédier à une carence par une lacune plus grave.

Nous sommes plutôt favorables au maintien de la notion d'utilisation équitable de la loi actuelle, d'autant plus qu'il existe déjà une tradition jurisprudentielle dans le cas des autres oeuvres protégées.

14. Le Conseil est favorable au maintien de la notion d'utilisation équitable telle qu'elle apparaît au paragraphe 17 (2) de la présente Loi sur le droit d'auteur. Toutefois, si un changement est proposé dans le sens de l'usage équitable, que la définition et les critères de détermination des cas permis soient nettement plus restrictifs que ceux préconisés par le Livre blanc.

Le Conseil est conscient de la difficulté à trouver un juste équilibre lorsque les oeuvres sont utilisées dans les établissements éducatifs. D'un côté, il est souhaitable de rendre facile l'accès aux oeuvres informatiques de façon à ne pas nuire au processus éducatif. D'un autre côté, les exceptions en faveur des établissements éducatifs servent souvent de prétextes à des reproductions abusives qui gênent l'exploitation normale d'une oeuvre.

Le Conseil est d'avis, cependant, que les exceptions en faveur des établissements éducatifs couvertes par la loi actuelle sont suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de les accroître. D'une part, une bonne protection peut offrir des incitatifs à la production de programmes informatiques pour des fins éducatives (didacticiels, etc.). D'autre part, elle peut conduire les établissements éducatifs à négocier des ententes globales avec des regroupements de titulaires des droits d'auteur, comme semble le souhaiter le Livre blanc (p. 42).

5. L'EXERCICE DES DROITS, LES RECOURS ET LES SANCTIONS

L'utilité de la Loi sur le droit d'auteur dépend tout autant de la pertinence des principes de protection que de l'efficacité des mesures et moyens dont disposent les titulaires pour exercer et faire respecter leurs droits. Plusieurs des dispositions de la présente loi ont passé avec succès l'épreuve du temps, et il est normal de les perpétuer. Toutefois, il existe trois questions où les carences et insuffisances deviennent sérieuses.

En premier lieu, pour beaucoup d'auteurs et de titulaires, le regroupement en sociétés de gestion collective, auxquelles ils confient le soin de défendre et d'exploiter leurs droits, est une nécessité: pour éviter les coûts des innombrables négociations avec les utilisateurs ou pour jouir d'un meilleur pouvoir de négociation. Rien dans la loi actuelle n'interdit la formation de telles sociétés et il en existe plusieurs au Canada. Malheureusement, la Commission d'appel du droit d'auteur ne peut les reconnaître, ni voir à l'équité des tarifs ou du traitement des membres, par exemple. Si les usagers risquent d'être lésés, les titulaires de leur côté ne sont pas à l'abri de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

En deuxième lieu, la Commission d'appel possède un pouvoir des plus limités puisque son rôle se confine à s'assurer de l'équité des redevances et à homologuer les tarifs de deux sociétés d'exécution, celle des oeuvres musicales et celle des oeuvres dramatico-musicales. Il n'existe aucune instance qui puisse, de façon expéditive et à peu de frais, régler les différends entre titulaires, sociétés de perception et utilisateurs. Cette carence est vivement ressentie par les titulaires des droits d'auteur.

En troisième lieu, les recours civils sont considérés comme trop lents, souvent coûteux et dans bien des cas inefficaces. Certaines sanctions sont d'ailleurs dérisoires. En conséquence, il ne faut pas s'étonner si peu d'individus et de petites entreprises sont enclins à se prévaloir des recours offerts.

Sensible à ces questions, le Livre blanc met de l'avant un certain nombre d'amendements à la loi actuelle qui nous paraissent des améliorations notables, particulièrement en ce qui concerne les pouvoirs de la Commission d'appel, la responsabilité pour contrefaçon et les sanctions (Livre blanc, chapitres VIII et IX, pp. 59-67). Il y a raison de croire que plusieurs des dispositions rendront plus efficace et prompt l'exercice du droit d'auteur. Le Conseil souscrit à un certain nombre des propositions contenues dans le Livre blanc, avec l'espoir qu'elles serviront de contrepoids à l'aisance avec laquelle peuvent être commises les infractions dans le domaine des programmes informatiques.

15. En conséquence, le Conseil appuie les initiatives suivantes du Livre blanc:

a) maintenir les pouvoirs actuels de la Commission d'appel du droit d'auteur et la doter du pouvoir de reconnaître la formation de toute société de gestion collective des droits des titulaires ainsi que du pouvoir d'entendre les plaintes des membres de ces sociétés;

b) instaurer le principe de la responsabilité stricte, qui élimine le recours à l'ignorance des droits d'auteur comme défense recevable en cas de violation directe ou indirecte;

c) compléter les recours civils par des sanctions criminelles;

d) prévoir des peines d'emprisonnement pour des infractions commerciales graves.

Toutefois, le Conseil doit se montrer en désaccord avec plusieurs mesures suggérées par le Livre blanc parce qu'elles lui paraissent insuffisantes et parfois préjudiciables dans le domaine des logiciels.

. Les suggestions du Livre blanc (p. 66) conséquentes à l'abolition de la procédure actuelle d'enregistrement du droit d'auteur ouvrent la possibilité, avant le procès, de contester l'existence du droit d'auteur ou la qualité du titulaire. Les délais de poursuite s'en trouveraient allongés et diminueraient d'autant la protection offerte par la loi actuelle.

. Le Livre blanc est favorable à la fixation d'une amende maximale pour contrefaçon: soit une amende représentant un multiple de la valeur des articles contrefaits, soit un maximum de 25 000 dollars lorsque l'estimation de la valeur est impossible (p. 67). En ce qui concerne les logiciels, une amende maximale de 25 000 paraît peu dissuasive: en 1978, un programme informatique coûtait 15 000 dollars en moyenne et seulement 66% des programmes coûtaient moins de 25,000 dollars (23). Aux États-Unis, on préconise une augmentation des dommages de 50 000 à 250 000 dollars. Plus grave encore, définir un barême maximal revient presque à remplacer les droits d'auteur par une licence obligatoire déguisée.

---

(23) Palmer, J., Resendes, R. **Le droit d'auteur et les ordinateurs** . Ottawa, Approvisionnements et services Canada, 1982, p.121.

. L'article 21 de la loi actuelle met à la disposition des titulaires lésés le recours en recouvrement de possession des oeuvres contrefaites ou d'usurpation du droit de propriété. Cette forme de recours très rapide constitue un des moyens les plus efficaces pour arrêter à temps l'infraction d'un contrevenant. Nous nous élevons contre tout affaiblissement de ce recours conféré aux titulaires des droits d'auteur.

. L'article 24 de la loi actuelle prévoit que la période pendant laquelle le titulaire a le droit de poursuivre un contrevenant est de 3 ans à partir de la date de la violation. Ce délai de prescription nous paraît injuste envers le titulaire. Les technologies actuelles rendent difficile la détection des contrefaçons qui peuvent se produire n'importe où. Le titulaire n'a pas toujours les moyens de connaître l'infraction à temps. Au minimum, le délai devrait commencer le jour de la prise de connaissance de la violation.

. En vertu de la loi actuelle, la possession d'une copie contrefaite ne semble pas constituer une infraction. Nous croyons qu'il s'agit d'une carence qu'il conviendrait de corriger dans la nouvelle loi, du moins lorsque la possession est de mauvaise foi.

. Enfin, le Conseil note que les articles 27 et 28 de la présente loi permettent le recours aux douanes pour interdire l'importation d'oeuvres illicites. Le Livre blanc (p. 25) propose d'abolir l'article 27 ainsi que les paragraphes 28 (1) et (2). Par contre, aux États-Unis, depuis l'adoption de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur, les mesures de restriction à l'importation s'accentuent. Il serait souhaitable que le Canada soit doté de mesures analogues.

16. Le Conseil considère insuffisantes les mesures mises à la disposition des titulaires pour faire respecter leurs droits. En conséquence, il préconise:

a) le maintien du système d'enregistrement actuel et de la présomption légale relative à l'existence du droit d'auteur et à la qualité du titulaire par le certificat d'enregistrement du droit d'auteur, conformément à la loi;

b) la détermination, au mieux, d'un barême minimal élevé d'amende en cas de contrefaçon, barême modelé sur la Loi sur le droit d'auteur américaine;

c) le maintien du recours en recouvrement de possession des oeuvres contrefaites ou d'usurpation du droit de propriété (article 21 de la loi actuelle);

d) que le délai de 3 ans de prescription pour violation du droit d'auteur commence à partir de la date où le titulaire a pris connaissance de la violation;

e) de considérer comme une infraction la possession d'une copie contrefaite, hormis la possession de bonne foi;

f) le maintien du recours aux agents des douanes pour interdire l'importation des oeuvres illicites et l'augmentation des ressources nécessaires des douaniers (articles 27 et 28 de la loi actuelle).

CONCLUSION

Le Conseil de la science et de la technologie a bon espoir que les créateurs de logiciels pourront bientôt bénéficier d'une protection à la mesure de leurs besoins et de leur potentiel. Le Livre blanc sur le droit d'auteur est un effort indéniable en vue d'apporter des améliorations utiles à la Loi sur le droit d'auteur en vigueur. Nous estimons cependant que plusieurs des propositions mises de l'avant, si elles étaient retenues par le législateur, auraient des conséquences malheureuses sur le développement des logiciels au Canada. Rappelons les principales positions que nous adoptons.

Protéger les logiciels par la Loi sur le droit d'auteur nous paraît, dans le contexte actuel, une initiative des plus louables qui vient corriger une carence vivement ressentie. Toutefois, il importe de garder à l'esprit les limites de la protection des logiciels par le droit d'auteur. Elles devraient inciter le législateur à répondre à l'évolution future des besoins avec des formes de protection appropriées.

Nous estimons essentiel d'élargir la protection conférée par le droit d'auteur de façon à rendre éligibles, outre les programmes informatiques et les banques de données, des oeuvres comme les microprogrammes, l'architecture des microplaquettes de semi-conducteurs, les masques pour fabriquer les microplaquettes, ainsi que les autres oeuvres analogues.

Nous sommes fermement opposés à tout régime de protection spécifique aux programmes informatiques qui se traduirait par la négation ou la limitation de droits essentiels. Nous invitons fortement le

législateur à accorder aux titulaires de programmes informatiques les mêmes droits que ceux offerts aux titulaires des autres oeuvres protégées.

Enfin, pour contrer l'aisance avec laquelle sont fabriquées et surtout commercialisées les copies illicites, il est impératif de prévoir des mesures efficaces d'exercice des droits, des recours prompts et des sanctions dissuasives.

Le point de vue du Conseil est de voir les titulaires des droits d'auteur sur les logiciels bénéficier d'une protection aussi adéquate que possible, afin qu'ils puissent être récompensés équitablement pour leurs efforts. Loin d'entraver la diffusion des logiciels, une protection efficace fait contrepoids à un contexte technologique indûment favorable aux utilisateurs peu consciencieux. En contrepartie, elle requiert de la part des titulaires des droits d'auteur et des utilisateurs une certaine loyauté réciproque. Les dispositions que le Conseil préconise, jointes à plusieurs propositions contenues dans le Livre blanc, nous paraissent constituer des contributions avantageuses.

Le Conseil est persuadé que le législateur saura bientôt doter le Canada d'une Loi sur le droit d'auteur qui permettra d'instaurer un climat propice à la création et à la diffusion des logiciels. Il espère aussi que la nouvelle loi sera à la mesure des enjeux et des défis que pose le développement de l'informatique au Canada.

ANNEXE 1

LISTE DES PROPOSITIONS DU CONSEIL

1. L'opportunité d'une protection juridique

1. Le Conseil accueille favorablement et soutient la proposition d'assurer la protection des programmes informatiques par une nouvelle Loi sur le droit d'auteur, ou par amendement à la loi actuelle. Il souhaite également que la protection par le droit d'auteur soit étendue explicitement aux microprogrammes, aux microplaquettes de semi-conducteurs, de même qu'aux masques et autres moyens analogues servant à la production des circuits imprimés et des microplaquettes. Les nouvelles dispositions de la Loi sur le droit d'auteur ne devraient pas empêcher le recours à d'autres formes complémentaires de protection juridique comme les accords contractuels, la Loi sur les dessins industriels ou la Loi sur les brevets.

2. Pas de régime de protection spécifique

2. Le Conseil s'oppose à tout régime spécifique qui accorderait aux programmes informatiques en langage machine une protection plus restreinte que celle conférée aux programmes en langage évolué. Il souhaite vivement que les titulaires des programmes informatiques bénéficient des mêmes droits que les titulaires des autres oeuvres pleinement protégées par la Loi sur le droit d'auteur, y compris les droits suivants:

- le droit moral;
- le droit d'exécution en public;
- le droit de radiodiffusion et de distribution par câble;
- le droit de division du marché;
- le droit de location;
- le droit d'utilisation du programme.

3. Le Conseil juge artificielle toute distinction des programmes informatiques fondée sur les langages d'écriture ou de programmation, chaque langage n'étant qu'un outil symbolique de représentation ou d'expression. Devrait donc être abolie la dichotomie entre programmes en langage machine et programmes en langage évolué mise de l'avant aux paragraphes 1.2 et 1.3 du Livre blanc.

4. Le Conseil trouve indûment discriminatoire et inacceptable la suggestion du Livre blanc de limiter à cinq ans la durée de protection des programmes informatiques (paragraphes 2.3, 4.1, 4.2, 4.3). Le Conseil préconise plutôt la même durée de protection que celle offerte aux oeuvres littéraires.

3. Les oeuvres protégées

5. Le Conseil croit préférable d'inclure les oeuvres de nature informatique, notamment les programmes informatiques, dans les catégories existantes de la présente Loi sur le droit d'auteur. Le législateur est invité à trouver une expression générale des oeuvres de nature informatique, de manière à englober les bases et banques de données, les créations par ordinateur, les programmes informatiques, les microprogrammes, les micro-plaquettes de semi-conducteurs, les masques servant à la production des circuits intégrés et toute autre oeuvre analogue.

6. Le Conseil invite le législateur à définir la notion de programme informatique de façon à comprendre:

> "tout ensemble d'énoncés ou d'instructions devant être utilisés directement ou indirectement dans ou par un ordinateur, ou toute autre machine informa-

tique, pour accomplir une tâche, une fonction ou produire un résultat".

7. Les langages d'écriture des programmes informatiques, communément appelés langages de programmation, ne devraient pas être éligibles à la protection par le droit d'auteur.

8. Le Conseil appuie l'initiative du Livre blanc d'introduire explicitement la notion de fixation dans la nouvelle Loi sur le droit d'auteur et de la définir en des termes suffisamment généraux pour couvrir les techniques de fixation existantes et, autant que possible, futures, que ces techniques de fixation soient matérielles ou non. Il serait préférable également d'inclure les diverses formes de fixation des microprogrammes et des microplaquettes de semi-conducteurs, depuis la conception, en passant par les masques, jusqu'à la fonte des interconnexions.

4. Droits et exceptions

9. Le premier titulaire des droits conférés par la nouvelle Loi sur le droit d'auteur devrait être la personne (ou les personnes en cas de collaboration) ayant créé le programme informatique protégé. Toutefois, lorsqu'un programme informatique est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions d'employé, ces droits devraient appartenir, sauf stipulation contraire, à l'employeur qui serait alors le premier titulaire.

10. La cession des droits d'auteur sur un programme informatique à venir devrait être permise et valide.

11. a) Le droit moral sur un programme informatique devrait être détenu par le premier titulaire des droits d'auteur sur ce programme;

b) le droit moral sur un programme informatique devrait être cessible, y compris le droit moral sur un programme informatique à venir;

c) toute cession des droits patrimoniaux sur un programme informatique devrait emporter cession du droit moral sur ce programme, sauf stipulation contraire.

12. Le Conseil soutient la proposition de considérer comme une reproduction ou copie requérant l'autorisation du titulaire, toute transcription ou mise en mémoire d'un programme informatique dans une machine informatique ou sur un support quelconque, à l'exception des transcriptions ou mises en mémoire suivantes:

a) la mémorisation temporaire dans la mémoire centrale d'un ordinateur comme phase essentielle de l'utilisation autorisée d'un programme informatique;

b) la présentation temporaire sur les écrans de visualisation ou toute autre présentation évanescente comme, par exemple, les sons par synthétiseur de parole.

c) la réalisation d'un exemplaire pour des fins légitimes d'archives dans l'éventualité d'une perte accidentelle du programme autorisé (copie de sauvegarde).

13. La transcription d'un programme informatique d'un langage d'écriture en un autre langage d'écriture devrait faire l'objet d'une autorisation du titulaire des droits d'auteur.

14. Le Conseil est favorable au maintien de la notion d'utilisation équitable telle qu'elle apparaît au paragraphe 17 (2) de la présente Loi sur le droit d'auteur. Toutefois, si un changement est proposé dans le sens de l'usage équitable, que la définition et les critères de détermination des cas permis soient nettement plus restrictifs que ceux préconisés par le Livre blanc.

5. L'exercice des droits, les recours et les sanctions

15. Le Conseil appuie les initiatives suivantes du Livre blanc:

a) maintenir les pouvoirs actuels de la Commission d'appel du droit d'auteur et la doter du pouvoir de reconnaître la formation de toute société de gestion collective des droits des titulaires ainsi que du pouvoir d'entendre les plaintes des membres de ces sociétés;

b) instaurer le principe de la responsabilité stricte, qui élimine le recours à l'ignorance des droits d'auteur comme défense recevable en cas de violation directe ou indirecte;

c) compléter les recours civils par des sanctions criminelles;

d) prévoir des peines d'emprisonnement pour des infractions commerciales graves.

16. Le Conseil considère insuffisantes les mesures mises à la disposition des titulaires pour faire respecter leurs droits. En conséquence, il préconise:

a) le maintien du système d'enregistrement actuel et de la présomption légale relative à l'existence du droit d'auteur et à la qualité du titulaire par le certificat d'enregistrement du droit d'auteur, conformément à la loi;

b) la détermination, au mieux, d'un barème minimal élevé d'amende en cas de contrefaçon, barème modelé sur la Loi sur le droit d'auteur américaine;

c) le maintien du recours en recouvrement de possession des oeuvres contrefaites ou d'usurpation du droit de propriété (article 21 de la loi actuelle);

d) que le délai de 3 ans de prescription pour violation du droit d'auteur commence à partir de la date où le titulaire a pris connaissance de la violation;

e) de considérer comme une infraction la possession d'une copie contrefaite, hormis la possession de bonne foi;

f) le maintien du recours aux agents des douanes pour interdire l'importation des oeuvres illicites et l'augmentation des ressources nécessaires des douaniers (articles 27 et 28 de la loi actuelle).

ANNEXE 2

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DU QUEBEC

PRÉSIDENT

M. Maurice L'Abbé
Président
Conseil de la Science et de la Technologie du Québec

MEMBRES

M. François Ameye
Directeur
Aluminium du Canada Ltée

M. Bernard Bonin
Professeur
Ecole Nationale d'Administration Publique

M. Gilles G. Cloutier
Vice-président exécutif
Hydro-Québec

M. Pierre Dionne
Président
Casavant Frères Limitée

M. René Durocher
Directeur
Département d'histoire
Université de Montréal

M. Jacques Fournier
Directeur général
CEGEP de l'Outaouais

M. Walter Hitschfeld
Professeur titulaire
Département de physique
Université McGill

M. Vincent Lemieux
Professeur titulaire
Science Politique
Université Laval

Mme Nadia Magnenat-Thalmann
Professeure agrégée
École des hautes Études Commerciales

Mme Donna Mergler
Directrice associée
Sciences biologiques
Université du Québec à Montréal

M. Henri Navert
Professeur titulaire
Faculté de médecine
Université de Sherbrooke

M. Charles Terreault
Vice-président adjoint
Ingénierie
Bell Canada

M. Raymond Trudeau
Avocat
Martineau Walker

MEMBRES OBSERVATEURS

M. Guy Bertrand
Président - directeur général
Centre de Recherche Industrielle
du Québec

M. Jacques L'Écuyer
Président
Conseil des universités

M. Camille Limoges
Sous-ministre
Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Science et de la Technologie

SECRÉTAIRE

M. Yves Rousseau
Secrétaire général
Conseil de la Science et de
la Technologie du Québec

ANNEXE 3

COMPOSITION DU COMITÉ DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE ET DE L'INNOVATION

PRÉSIDENT

M. Charles Terreault
Vice-président adjoint
Ingénierie
Bell Canada

MEMBRES

M. Clifford Nelson Baronet
Directeur
Recherche et Développement
Centre de recherche industrielle
du Québec

M. Georges L. Bata
Directeur
Institut de génie des matériaux
Conseil national de recherche
du Canada

M. Jean P. Beauregard
Vice-président
Matériel et approvisionnement
Pratt & Whitney du Canada

M. Bernard Bonin
Professeur
Ecole Nationale d'Administration
Publique

M. Gilles-G. Cloutier
Vice-président exécutif
Technologies et affaires
internationales
Hydro-Québec

M. Claude Dessureault
Vice-président exécutif
Division du Québec
Association des manufac-
turiers canadiens

M. Roger Giroux
Directeur technique
Agropur

M. Guy Marier
Vice-président
Laboratoires Bio-Recherches

M. Michel Racicot
Vice-président
Chef du Contentieux
Systèmes d'informatique
Philips Ltée

M. Claude Richard
Vice-président
Développement
Agence québécoise de valorisa-
tion industrielle de la recherche

SECRETAIRE

M. Christian Lafrance
Agent de recherche
Conseil de la Science et de la
Technologie

M. Francesco Arena
Agent de recherche
Chargé du dossier
"Droits d'auteur et logiciels"
Conseil de la Science et de la
Technologie

PUBLICATIONS DU CONSEIL

Rapports annuels

. Rapport annuel 1981-1982
. Rapport annuel 1982-1983
. Rapport annuel 1983-1984

Avis

. **Avis au ministre d'État au Développement culturel et scientifique sur la proposition du Secrétariat au développement scientifique concernant l'implantation d'un programme expérimental de création de postes dans les universités et dans l'industrie,** Conseil de la politique scientifique du Québec, avis no 81.01, 18 août 1981.

. **Avis au ministre d'État au Développement culturel et scientifique relativement à la mise sur pied de la Commission de l'information scientifique et technique et de la Commission de la culture scientifique et technique,** Conseil de la politique scientifique du Québec, avis no 81.02, 13 novembre 1981.

. **Premier avis au ministre d'État au Développement culturel et scientifique sur le programme d'intervention pour le développement de la recherche en biotechnologies au Québec,** Conseil de la politique scientifique du Québec, avis no 82.01, 17 février 1982.

. **Avis au ministre d'État au Développement culturel et scientifique sur le rôle des collèges (cégeps) dans le domaine scientifique,** Conseil de la politique scientifique du Québec, avis no 82.02, 4 juin 1982.

. **Avis au ministre délégué à la Science et à la Technologie sur le rapport de conjoncture du ministère des Communications "Bâtir l'avenir"**, Conseil de la politique scientifique du Québec, avis no 82.03, 4 novembre 1982.

. **Avis au ministre délégué à la Science et à la Technologie relativement à la mise sur pied d'un lieu permanent d'échange en R-D industrielle**, Conseil de la politique scientifique du Québec, avis no 82.04, 4 novembre 1982.

. **Avis au ministre de la Science et de la Technologie sur les technologies de l'information (identification des secteurs prioritaires)**, Conseil de la science et de la technologie du Québec, avis no 84.01, 8 février 1984.

. **Avis au ministre de la Science et de la Technologie sur "Le virage technologique (programme d'action économique 1982-1986)"**, Conseil de la science et de la technologie du Québec, avis no 84.02, 3 février 1984.

. **Avis au ministre de la Science et de la Technologie sur le programme de soutien à l'emploi scientifique du ministère de la Science et de la Technologie**, Conseil de la science et de la technologie, avis no 84.06, juin 1984.

Autres publications

. **Bilan de l'activité scientifique de la région Saguenay-Lac Saint-Jean-Chibougamau**, Conseil de la politique scientifique, février 1983.

. **Mémoire au groupe de travail sur les politiques et programmes fédéraux en matière de développement technologique,** Conseil de la science et de la technologie, document no 84.03, février 1984.

. **Bilan de l'activité scientifique et technologique de la région Mauricie-Bois-Francs-Drummond,** Conseil de la science et de la technologie, document no 84.04, avril 1984.

. **Les priorités de la politique scientifique au Québec** - Compte rendu d'un colloque tenu sous les auspices du Conseil de la science et de la technologie le 8 février 1984 à Montréal, document no 84.05, juillet 1984.

. **Bilan de l'activité scientifique et technologique de la région de l'Estrie,** Conseil de la science et de la technologie, document no 84.07, novembre 1984.

Toutes ces publications sont disponibles gratuitement au secrétariat du Conseil

1275, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
GIN 2C9
(418)643-6179